BODY ONE

47-49 Rue Cartier Bresson 93500 PANTIN

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 Décembre 2017

Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros

61, avenue Marceau 75116 Paris

Téléphone : 01 53 23 89 09 - Fax : 01 53 23 89 00 Mail : contact@fipex.pro

SIRET: 322 214 891 00036

APE 69 20Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR 12 322 214 891

BODY ONE

47-49 Rue Cartier Bresson 93500 PANTIN

420 050 916 RCS BOBIGNY

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'Article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'Article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'Article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Convention de location de deux bureaux et d'un local de stockage

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE et Gérant de la Société FONCIERE CARTIER.

Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros

61, avenue Marceau 75116 Paris

Téléphone: 01 53 23 89 09 - Fax: 01 53 23 89 00

Mail: contact@fipex.pro

SIRET: 322 214 891 00036

APE 69 20Z

Nº de TVA Intracommunautaire: FR 12 322 214 891



OBJET:

Le bail de location entre les Sociétés BODY ONE et FONCIERE CARTIER prévoit la mise à disposition de deux bureaux et d'un local de stockage au 47-49 Rue Cartier Bresson à PANTIN, à compter du 1^{er} Avril 2014 pour une durée de 9 ans.

Le montant des loyers annuels prévus s'élève à 60.000 € HT. Le montant du dépôt de garantie versé s'élève à 26.912 € HT.

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions, à savoir :

- convention de location de bureau (case 21) par la Société FONCIERE CARTIER, dont le dirigeant est commun, au titre des locaux sis à PANTIN (93500) - 47-49 Rue Cartier Bresson.
- convention de location d'entrepôt de stockage (case 22) par la Société FONCIERE CARTIER, dont le dirigeant est commun, au titre des locaux sis à PANTIN (93500) - 47-49 Rue Cartier Bresson.
- convention de location d'entrepôt de stockage (case 24) par la Société FONCIERE CARTIER, dont le dirigeant est commun, au titre des locaux sis à PANTIN (93500) - 47-49 Rue Cartier Bresson.

Un avenant a été signé en date du 22 Décembre 2016, portant le loyer à $36.000 \in HT$, à compter du 1^{er} Janvier 2017.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 3 Janvier 2017.

MODALITES:

Au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2017, le loyer comptabilisé s'élève à 36.000 € HT.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

Les deux Sociétés étant très liées, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

II - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

ORIET .

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleur fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 16 Décembre 2015.

MODALITES:

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 335.000 € au 31 Décembre 2015.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.



III - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM (cédée par Messieurs Alain et Marc SEROUSSI à Mr Ariel AMSELLEM le 30 Septembre 2009) au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 30 Septembre 2009.

MODALITES:

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 400.000 € au 31 Mars 2009.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

IV - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 17 Février 2010.

MODALITES :

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 717.600 € au 31 Mars 2010.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

V - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 25 Mars 2011.

MODALITES:

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 1.000.000 € au 31 Mars 2011.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

VI - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 30 Mars 2012.

MODALITES:

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 800.000 € au 31 Mars 2012.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

VII - Convention d'abandon de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

Abandon de créance de Mr Ariel AMSELLEM au profit de la Société BODY ONE, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 25 Mars 2014.

MODALITES:

Le montant de l'abandon de créance s'élevait à 661.476,60 € au 31 Mars 2014.

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

VIII- Aménagement de la clause de retour à meilleure fortune sur les abandons de créance

PERSONNE CONCERNEE:

Mr Ariel AMSELLEM, Président du Conseil d'Administration de la Société BODY ONE.

OBJET:

En cas de cession globale des titres détenus par Mr Ariel AMSELLEM au capital de la Société BODY ONE, la Société rembourserait immédiatement l'ensemble des créances abandonnées par Mr Ariel AMSELLEM.

AUTORISATION:

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 25 Mars 2014.

MODALITES:

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2017.

INTERETS QUI S'ATTACHENT AU MAINTIEN DE LA CONVENTION :

La Société ayant eu des difficultés d'exploitation et un redressement judiciaire, le Conseil d'Administration du 4 Septembre 2018 a jugé opportun d'approuver cette convention.

Fait à PARIS, le 22 Octobre 2018

S.A.S. ICOR
Commissaire aux Comptes

Représentée par Richard KESLASSY